

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2018 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 60 (4,46 €) - 75 (5,50 €) - 77 (5,25 €) - 78 (5,25€) - 91 (5,25 €) - 92 (5,50 €) - 93 (5,50 €) - 94 (5,50€) - 95 (5,25 €) tarifs HT à la ligne définis par l'arrêté du ministère de la Culture et la Communication de décembre 2017.

Enquête publique

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société NYCO à CONFLANS SAINTE HONORINE

Par arrêté du 3 avril 2018, une enquête publique d'une durée de 32 jours est organisée du **22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus** sur la demande de la société NYCO en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales AW ns 94, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 315, 316, 318 et 319 (en partie, 43 m²) rue Doitteau à Conflans-Sainte-Honorine.

Les servitudes d'utilité publique sollicitées concernent la limitation de l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines au droit du site, compte-tenu de la pollution résiduelle de ces milieux.

A l'issue de la procédure, le Préfet des Yvelines est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande déposée par la société

NYCO

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :
- sur internet à l'adresse suivante : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classes-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquetes-2018 ;
- sur support papier, à la mairie de Conflans-Sainte-Honorine ;
- sur un poste informatique, à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) - UD 78 (35 rue de Noailles à Versailles) aux jours et heures d'ouverture de la DRIEE.

Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à la Mairie de Conflans-Sainte-Honorine, à l'attention du commissaire-enquêteur. Elles seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Le public pourra, également, formuler ses observations au commissaire-enquêteur, par courriel à l'adresse suivante : dree-consultation-environnement@developpement-durable.gouv.fr.
Toutes les observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet de la Préfecture des Yvelines.

Monsieur Reinhard FELGENTREFF, Gérant de société industrielle, désigné en qualité de commissaire enquêteur recevra personnellement à la mairie de Conflans-Sainte-Honorine toutes les personnes qui le souhaiteront :
22 mai 2018 de 9 h 00 à 12 h 00
31 mai 2018 de 14h30 à 17h30
9 juin 2018 de 9 h 00 à 12 h 00
13 juin 2018 de 14h30 à 17h30
22 juin 2018 de 14 h 30 à 17 h 30

Toutes informations sur le dossier d'enquête peuvent être demandées auprès de Maître Yamina Zerrouk avocate de la société NYCO.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la Mairie de Conflans-Sainte-Honorine, et sur internet à l'adresse suivante : www.yvelines.gouv.fr, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Avis divers

COMMUNE DE CHATOU

PLU MODIFICATION N3

1er AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative au projet de modification du PLU

Par arrêté municipal n2018 - 0414 en date du 18 mai 2018 M. le Maire de CHATOU a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, à savoir : modification du zonage et du règlement sur le secteur « Pôle République » et le secteur « tennis des Landes », modification du règlement de la zone UP ainsi que divers ajustements et mises à jour réglementaires.

A cet effet, M. Alain RISPAL a été désigné par la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles en tant que commissaire-enquêteur.

L'enquête publique se déroulera à la mairie de CHATOU, du **11 juin 2018 à 09h00 au 12 juillet 2018 à 17h30**, pour une durée de 32 jours, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de CHATOU.

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur le site www.chatou.fr.

Toutes informations complémentaires sur le dossier peuvent être demandées par courriel à pluconcertation@mairie-chatou.fr.

Le commissaire-enquêteur sera présent à la mairie les lundi 11 juin de 9h à 12h, samedi 23 juin de 9h à 12h, jeudi 28 juin de 14h30 à 17h30, vendredi 6 juillet de 14h30 à 17h30, jeudi 12 juillet de 14h30 à 17h30.

Son rapport et ses conclusions seront transmis au Maire dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique et tenus à la disposition du public 15 jours plus tard.

Constitution de société

Par acte SSP en date du 28 Février 2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

AVENIR 75

Forme : SCI
Capital : 1 000 Euros.
Siège Social : 45 bis rue des Grands Champs, 78840 FRENEUSE
Durée : 50 ans
Objet social : L'acquisition de tous immeubles de toute nature, la propriété, l'administration, la gestion par bail
Gérant : M. SAKI Zaid, gérant, demeurant 45 Bis rue des Grands Champs 78840 Freneuse Immatriculation au RCS de VERSAILLES.

Vous êtes acheteurs publics

Publiez votre annonce légale dans **Le Parisien** du lundi au samedi

Par acte SSP en date du 25 avril 2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

BOLLYFOOD

Forme : SARL
Capital : 1000 euros
Siège Social : Centre commercial mantes 2 Rue ronsard, 78200 Mantes la jolie
Durée : 99 ans
Objet social : Restauration rapide plat pakistanais sandwicherie pizzeria creperie
Gérant : M asadullah mohammad majad 17 rue de la haie robert 78710 rosny sur seine Immatriculation au RCS de VERSAILLES

Par acte SSP en date du 24 MAI 2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

LADIES-VTC

Sigle : LV
Forme : SASU
Capital : 10 euros
Siège Social : 40 rue Des États Généraux, 78000 Versailles
Durée : 99 ans
Objet social : VTC
Président : Mme ADAM Hanane 40 rue Des états Généraux 78000 Versailles Immatriculation au RCS de VERSAILLES.

Par acte SSP en date du 23 mai 2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

MURO CARS

Forme : SASU
Capital : 5 000 Euros
Siège Social : 30, Rue du Lieutenant Lecomte, 78510 TRIEL SUR SEINE
Durée : 99 ans
Objet social : Négoce de véhicules à moteur, voiture, utilitaires, motocycllettes ; Location de tous types d'engins et de véhicules, La création, l'acquisition, la location de tous établissements
Président : M. KEVEK Murat, demeurant 111, Rue Saint-Sébastien 78300 POISSY Immatriculation au RCS de VERSAILLES.

Divers société

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE KAMOUN

SCI au capital de 62.200 euros.
Siège social : 8,avenue de Camoens 78150 ROCQUECOURT
RCS N : D431863729 de VERSAILLES

L'AGE du 17 Mai 2018 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du **17 Mai 2018**, a été nommé liquidateur KAMOUN Marc, demeurant 8,avenue de Camoens 78150 ROCQUECOURT.
Le siège de liquidation a été fixé au 8,avenue de Camoens 78150 ROCQUECOURT
Mention sera faite au RCS de VERSAILLES.

OMRI

SASU au capital de 10 000 Euros
Siège social : 32 rue francine 78450 Villepreux
RCS N : 811815745 de VERSAILLES

Par décision de l'associé unique au 18 Mai 2018 a été décidé de modifier l'objet social à Activités immobilières transactions marchands de biens locations exploitations de biens immobiliers propres ou loués conseils pour les affaires et autres conseils de gestions.
Le reste sans changement.
Mention sera faite au RCS de VERSAILLES.

Insertions diverses

CONVOICATIONS

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

NOVACYT

Société Anonyme
au capital de 2 510 956,06 euros
Siège social : 13 avenue Morane Saulnier 78140 Vélizy-Villacoublay
491 062 527 RCS Versailles

(Ci-après la « Société »)

AVIS DE CONVOICATION

Le Conseil d'administration décide de convoquer les actionnaires en assemblée

générale mixte le lundi 11 juin 2018 à 14 heures, au siège social de la société Stance Avocats, 37/39 avenue de Friedland 75008 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

I. Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

* Lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et présentation par le Conseil d'administration des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2017,

* Lecture du rapport général du commissaire aux comptes sur l'exercice de sa mission au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
* Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,

* Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2017 (**Résolution n1**),

* Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2017 (**Résolution n2**),

* Affectation du résultat de l'exercice 2017 (**Résolution n3**),

* Examen des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (**Résolution n4**),

* Quitus au Conseil d'administration (**Résolution n5**),

* Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions (**Résolution n6**),

* Renouvellement du mandat de membre du Conseil d'administration de Monsieur Jean-Pierre Crinelli (**Résolution n7**),

* Renouvellement du mandat de membre du Conseil d'administration de Monsieur Andrew Heath (**Résolution n8**),

* Renouvellement des mandats de Commissaire aux comptes (**Résolution n9**),

* Détermination des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil d'Administration (**Résolution n10**),

* Pouvoirs pour les formalités (**Résolution n11**).

II. Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

* Lecture du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire,

* Lecture des rapports spéciaux du commissaire aux comptes,

* Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (**Résolution n12**),

* Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, dans le cadre du dispositif TEPA et conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce (**Résolution n13**),

* Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription (**Résolution n14**),

* Autorisation donnée au Conseil d'administration en cas d'augmentation de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (**Résolution n15**),

* Limitation globale des délégations (**Résolution n16**),

* Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise (**Résolution n17**),

* Pouvoirs pour les formalités (**Résolution n18**).

Texte des résolutions

Relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

Première résolution (Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2017) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'exercice 2017, (ii) du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale et (iii) du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017, **approuve** les opérations qui sont traduites dans les comptes annuels ou résumés dans ces rapports, ainsi que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils ont

été présentés par le Conseil d'Administration, et qui font apparaître une perte nette comptable de (6.166.131) euros.
L'assemblée générale prend acte qu'aucune dépense visée aux articles 39-4 et 39-5 du Code Général des Impôts n'a été enregistrée au cours de l'exercice.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2017) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'exercice 2017, (ii) du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale et (iii) du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017, **ap- prouve** les opérations qui sont traduites dans les comptes consolidés ou résumés dans ces rapports, ainsi que lesdits comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils ont été présentés par le Conseil d'administration, et qui font apparaître une perte de (5.442.000) euros.

Troisième résolution (Affectation du résultat de l'exercice 2017) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale et (ii) du rapport général du Commissaire aux comptes, **décide** d'affecter la perte nette comptable de (6.166.131) euros de l'exercice clos le 31 décembre 2017 au compte de report à nouveau, qui s'élève désormais à un montant débiteur de (34.744.493) euros, et **décide** de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

L'assemblée générale **prend acte** de ce qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Quatrième résolution (Examen des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale et (ii) du rapport général du Commissaire aux comptes, **décide** d'affecter la perte nette comptable de (6.166.131) euros de l'exercice clos le 31 décembre 2017 au compte de report à nouveau, qui s'élève désormais à un montant débiteur de (34.744.493) euros, et **décide** de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

L'assemblée générale **prend acte** de ce qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Cinquième résolution (Quitus au Conseil d'administration) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale et (ii) du rapport général du Commissaire aux comptes, **décide** de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

L'assemblée générale **prend acte** de ce qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Sixième résolution (Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale et (ii) du rapport général du Commissaire aux comptes, **autorise** le Conseil, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

L'Assemblée générale décide que :
- le prix maximal d'achat (hors frais) par action est fixé à 8,10 euros ; et
- le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra pas dépasser 100.000 euros.

L'Assemblée délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'Assemblée décide que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :
- le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10% du nombre total d'actions composant le capital social de la Société et, pour ce qui concerne les acquisitions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, 5% du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que (i) ces limites s'appliquent à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté

pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revenues pendant la durée de l'autorisation ; et
- les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables :

(i) conserver les actions de la Société qui auront été achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le cadre de la réglementation boursière ;

(ii) remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

(iii) allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;

(iv) assurer la liquidité et animer le marché secondaire des titres de la Société, cette animation étant réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;

(v) annuler tout ou partie des titres rache- tés, dans la mesure de l'adoption de la huitième résolution ci-dessous ; et

(vi) réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'Autorité des Marchés Financiers ; dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

L'Assemblée décide que ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le Conseil d'administration de la Société ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme.

L'Assemblée décide que ces opérations pourront intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique initiée par la Société ou visant les titres de celle-ci, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière.

En outre, l'Assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors-marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'Autorité des marchés financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire aux fins de réalisation des opérations effectuées en application de la présente autorisation.

L'Assemblée confère également tous pouvoirs au Conseil d'administration, si la loi ou l'Autorité des Marchés Financiers venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les

pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revenues pendant la durée de l'autorisation ; et
- les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables :

(i) conserver les actions de la Société qui auront été achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le cadre de la réglementation boursière ;

(ii) remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

(iii) allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;

(iv) assurer la liquidité et animer le marché secondaire des titres de la Société, cette animation étant réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;

(v) annuler tout ou partie des titres rache- tés, dans la mesure de l'adoption de la huitième résolution ci-dessous ; et

(vi) réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'Autorité des Marchés Financiers ; dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

L'Assemblée décide que ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le Conseil d'administration de la Société ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme.

L'Assemblée décide que ces opérations pourront intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique initiée par la Société ou visant les titres de celle-ci, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière.

En outre, l'Assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors-marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'Autorité des marchés financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire aux fins de réalisation des opérations effectuées en application de la présente autorisation.

L'Assemblée confère également tous pouvoirs au Conseil d'administration, si la loi ou l'Autorité des Marchés Financiers venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public